

Arrêté n°05-3427 du 21 juillet 2005

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société Mercure Boys Manufacture à Voivres Lès Le Mans
Prescriptions complémentaires**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la gestion des sites pollués au plomb ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société MBM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Voivres Lès Le Mans, notamment l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 ;

Vu le rapport de l'inspections des installations classées en date du 18 avril 2005;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la société MBM de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Voivres Lès Le Mans pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITION GÉNÉRALE

La société MBM , ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS AÉRIENNES DE SUBSTANCES TOXIQUES POUR LA SANTÉ

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent :

2-1. Caractérisation des émissions

L'exploitant est tenu de faire réaliser avant le 31 décembre 2005 les mesures permettant de connaître avec précision les rejets en atmosphère des installations du site, notamment pour les paramètres plomb, cadmium, mercure.

2-2. Prévention ou traitement des émissions

Pour le captage et le traitement des rejets issus de la distillation et du traitement des cartes électroniques, l'exploitant recense les meilleurs technologies possibles et procède à une étude technico-économique pour leur mise en œuvre sur le site de Voivres Lès Le Mans.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2005 à l'inspection des installations classées les conclusions de ses investigations et ses propositions d'actions sur le sujet.

2-3. Surveillance des émissions

L'exploitant réalise une surveillance des rejets atmosphériques dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2003. Il communique avant le 30 juin 2005 à l'inspection des installations classées le protocole de réalisation des mesures de contrôle internes mises en place en application de l'arrêté précité.

2-4. Diagnostic de la qualité des sols

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2005 un diagnostic de la qualité des sols susceptibles d'être ou d'avoir été soumis à l'influence de l'activité du site en termes de rejet ou d'imprégnation de métaux lourds. Les résultats de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions d'actions de remédiation ou de protection éventuellement nécessaires.

2-5. Evaluation des risques sanitaires

Pour le 31 décembre 2005, l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires, basée en particulier sur les données environnementales issues des mesures et analyses citées à l'article 2-1 et 2-4.

2-5. Suivi de l'état d'avancement.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis à la date du 30 juin 2005.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ARRETE

3.1 - A la mairie de Voivres Lès Le Mans

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée;
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

3.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Voivres Lès Le Mans, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,